



membre de



Par lettre RAR et par mail :
marie-christine.tillier@saone-et-loire.gouv.fr

Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

A l'attention de Monsieur le Préfet

Ouroux s/ Saône, le 18 février 2019

Objet : Etablissements Chambreuil

Monsieur le Préfet,

Par lettre en date du 7 juin 2017 et du 14 août 2018, je vous alertais, au nom de la CAPEN71, sur des risques de pollution de l'air résultant d'une non-conformité majeure des Etablissements Chambreuil.

En effet, le recours par les Etablissements Chambreuil dans le cadre de son activité à des produits chimiques tels que des vernis, de la peinture, de l'apprêt, de la colle et des enduits requiert, conformément aux termes de l'arrêté en date du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique 2940, la mise en place d'un dispositif de ventilation aux fins d'éviter « *tout risque d'atmosphère explosible* ».

Or, il ressort, tant d'une lettre de Monsieur le Maire de Lugny-les-Charolles en date du 16 janvier 2017 que des diverses autorisations d'urbanisme sollicitées par les Etablissements Chambreuil, qu'aucun dispositif de ventilation n'a été mis en place.

Par lettre en date du 6 septembre 2018, vous m'annonciez saisir Monsieur l'inspecteur des installations classées de cette non-conformité, tout en précisant que vous ne manqueriez pas de nous tenir informer des suites données à notre requête.

Par mail en date du 14 décembre 2018, Madame Marie-Christine TILLIER nous informait que des non-conformités avaient effectivement été constatées lors d'une visite en date du 7 décembre 2018, sans toutefois préciser leur nature.

Il nous été également indiqué qu'une contre-visite avait été organisée le 12 décembre 2018 et que le rapport afférant nous serait communiqué.

Or, à ce jour, et plus de deux mois après cette contre-visite, aucune information ne nous a été communiquée, de telle sorte qu'il ne nous est pas permis d'apprécier si votre intervention a fait cesser les non-conformités susceptibles d'engendrer des risques significatifs de pollution de l'air.

Il vous appartient pourtant, conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, « *de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires [...] les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre* », relatif aux ICPE.

L'absence d'intervention à ce titre dans un délai raisonnable est susceptible d'engager de la responsabilité de l'Etat pour carence fautive.

En l'état, il apparaît donc que des non-conformités ont été constatées par vos services représentant un risque de pollution, sans qu'aucune mesure n'ait été prescrite et/ou mise en œuvre par les Etablissements Chambreuil pour y remédier.

Ces derniers ont uniquement poursuivi leur volonté d'étendre leur exploitation par le dépôt de deux déclarations préalables de travaux en date du 29 novembre 2018.

Dès lors, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de la suite donnée au signalement effectué dès le 7 juin 2017, faute de quoi je serais contraint de considérer que l'inaction de l'Etat est fautive.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir, comme vous vous y étiez engagés, me communiquer le rapport consécutif à la contre-visite en date du 12 décembre 2018 et m'informer des mesures prescrites aux Etablissements Chambreuil pour remédier aux non-conformités constatées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées et dévouées.

Thierry GROSJEAN
Président CAPEN71